



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur Société d'Énergie nucléaire du
Nouveau-Brunswick

Objet Demande de transfert du permis d'exploitation
du réacteur de la centrale nucléaire de Point
Lepreau

Date de l'audience Le 6 septembre 2013

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse/Emplacement : Centrale nucléaire de Point Lepreau
C. P. 600, Lepreau (N.-B.) E5J 2S6

Objet : Demande de transfert du permis d'exploitation du réacteur
de la centrale nucléaire de Point Lepreau

Dates de réception de la demande : 23 avril et 26 juillet 2013

Date de l'audience : Le 6 septembre 2013

Emplacement : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280,
rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membre présent : M. Binder, président

Secrétaire adjoint : M. Leblanc
Rédacteur du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Transféré

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	1
3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSION DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. La Société d'Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (ENNB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le transfert à la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) de son actuel permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire de Point Lepreau.
2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a décidé de réintégrer les sociétés exploitantes d'Énergie NB et de former un seul organisme de service public intégré verticalement. La demande présentée par ENNB vise à assurer l'harmonisation avec la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick, qui a reçu la sanction royale de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 21 juin 2013 et doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Point étudié

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) :
 - a) Si Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) Si, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 6 septembre 2013 à Ottawa, en Ontario. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 13-H104) et d'ENNB (CMD 13-H104.1).

2.0 DÉCISION

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie NB satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN. Par conséquent,

6.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission transfère le permis d'exploitation du réacteur nucléaire PERN 17.02/2017 de la Société d'Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick à la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick pour la centrale nucléaire de Point Lepreau, située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis transféré sera valide lorsque les événements suivants surviendront :

Projet de loi 39 – la *Loi sur l'électricité* est adoptée et promulguée; Énergie Nouveau-Brunswick est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'électricité*; aucune modification importante n'est apportée à la forme finale de la *Loi sur l'électricité* en ce qui concerne les dispositions ayant des incidences sur Énergie Nouveau-Brunswick et qui sont requises pour l'exploitation, les obligations et les responsabilités de la centrale nucléaire de Point Lepreau

Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2017.

7. La Commission ajoute au permis les changements recommandés par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H104.

3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSION DE LA COMMISSION

8. Le personnel de la CCSN signale que l'intégration du groupe de sociétés d'Énergie NB sera réalisée au moyen de la promulgation d'une nouvelle *Loi sur l'électricité* provinciale, qui a été présentée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 7 mai 2013. La nouvelle *Loi sur l'électricité*⁴ a reçu la sanction royale de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 21 juin 2013, et elle doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

9. Le personnel de la CCSN a en outre fait savoir que conformément à la nouvelle Loi, ENNB sera amalgamée aux autres sociétés d'Énergie NB. Ces entités regroupées deviendront la société intégrée d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB intégrée). Tous les biens, les droits, les responsabilités et les obligations d'ENNB deviendront, en raison de cette fusion de sociétés, les biens, les droits, les responsabilités et les obligations d'Énergie NB. Cette demande de transfert de permis vise à assurer l'harmonisation du permis avec la nouvelle Loi. Le personnel de la CCSN mentionne aussi qu'il a examiné la demande d'ENNB et considère que l'information qu'elle comprend est conforme avec les dispositions de la *Loi sur l'électricité*.

⁴ SNB 2013, c7

10. Le personnel de la CCSN a également fait savoir que la province du Nouveau-Brunswick continuera d'être l'unique propriétaire de la nouvelle Énergie NB intégrée verticalement. Au terme de la nouvelle *Loi sur l'électricité*, Énergie NB et sa filiale commerciale seront considérées comme des sociétés d'État et des mandataires de la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick à tous égards. Par conséquent, la province du Nouveau-Brunswick sera ultimement responsable financièrement de toutes les activités et obligations du service public.
11. Comme la province du Nouveau-Brunswick sera ultimement responsable de toutes les actions et obligations d'Énergie NB, le personnel de la CCSN a demandé que tous les instruments financiers relatifs aux garanties financières soient mis à jour pour prendre en compte la nouvelle dénomination (raison sociale), au besoin, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'électricité*. ENNB a indiqué qu'elle se conformera à cette demande.
12. Dans son *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* publié le 17 février 2012, la Commission a renouvelé le permis d'exploitation de Point Lepreau, qui est maintenant valide jusqu'au 30 juin 2017. Le personnel de la CCSN a signalé qu'ENNB a indiqué dans son mémoire que l'information comprise dans la demande d'ENNB visant à renouveler le permis d'exploitation du réacteur nucléaire de Point Lepreau demeure applicable, autre que celle sur la réintégration d'Énergie NB et le fait que le réacteur, maintenant remis à neuf, a été redémarré.
13. Selon le personnel de la CCSN puisque la réintégration proposée n'entraînerait aucun changement important à l'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau, le transfert du permis d'exploitation est de nature administrative et ne change en aucune façon les exigences juridiques qui y sont stipulées. De plus, aucun changement de la gouvernance de la centrale nucléaire de Point Lepreau n'est prévu à la suite de la restructuration de la société, et seuls des changements administratifs sont requis dans le manuel de gestion de la centrale nucléaire du NB.
14. Le personnel de la CCSN indique qu'il a réalisé une détermination de l'évaluation environnementale (EE) pour la demande du transfert de permis et a conclu qu'aucune EE n'est requise.
15. Le personnel de la CCSN a aussi déterminé que, puisque le transfert du permis est de nature administrative, la question de l'obligation de consulter les peuples autochtones ne se pose pas.

4.0 CONCLUSION

16. Ayant examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et ENNB, la Commission conclut que la demande de transfert de permis est de nature administrative et n'aura pas d'impacts négatifs sur la sûreté des opérations de la centrale nucléaire de Point Lepreau. Elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de

procéder à une consultation des Autochtones au sujet des modifications proposées.

17. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE 2012 ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

06 SEP. 2013

Date